



24 mai 2006

**Instruction administrative portant modification
de l'instruction administrative ST/AI/2000/21****Congés de récupération****Rectificatif****Remplacer le paragraphe 1 c) par le suivant :****Le texte du paragraphe 3.1 est remplacé par le texte suivant :**

« Afin d'atteindre l'objectif défini à la section 1.1, le congé de récupération est accordé après une période de service qui est normalement de trois mois. Si les conditions sont particulièrement difficiles dans un secteur donné, le Bureau de la gestion des ressources humaines peut, en consultation avec le ou les départements responsables de la mission et en coordination avec les fonds et programmes des Nations Unies, raccourcir la période de service ouvrant droit au congé de récupération. Le congé de récupération n'est pas accordé au cours du dernier mois de service auprès d'une mission. »

